

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/25/2020041972/justel>

Dossier numéro : 2020-06-25/10

Titre

25 JUIN 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 08-07-2020 page : 50487

Entrée en vigueur : 18-07-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Art. 1-16

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Article [1er.](#) A l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 29°, les mots " visé à l'article 10 " sont remplacés par les mots " avec lequel la Belgique est liée par une convention ou un accord international en matière d'occupation de travailleurs ".

2° le point 34° est abrogé ;

[Art. 2.](#) A l'article 9, alinéa 1er, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 6° est remplacé par ce qui suit :

" 6° du personnel hautement qualifié pour autant que leur rémunération annuelle dépasse le montant [3 de 39.422 EUR calculé et adapté suivant l'article 37 du présent arrêté. "

2° Au point 18°, les mots " visé à l'article 10 " sont remplacés par les mots " avec lequel la Belgique est liée par une convention ou un accord international en matière d'occupation de travailleurs ".

[Art. 3.](#) Au chapitre IV, section 1ère, du même arrêté, la sous-section 2, contenant les articles 10 et 11, et modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2019, est abrogée.

[Art. 4.](#) A l'article 12, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2019, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

" Lorsqu'il s'agit d'agents de la fonction publique nommés à titre définitif, la preuve de leur statut remplace le contrat de travail mentionné à l'alinéa premier. "

[Art. 5.](#) A l'article 16 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° A l'alinéa 4, les mots " , les périodes de protection de la maternité visées au chapitre IV de la loi du 16 mars 1971 sur le travail pour autant que l'intéressé bénéficie d'une indemnité de maternité au sens de l'arrêté royal du